



Communiqué de presse

#Bâtiment / #Artisanat / #EconomieCirculaire / #DéchetsDuBâtiment / #REP

## Adoption du projet de loi Économie Circulaire

# La majorité parlementaire reste sourde aux propositions de la CAPEB concernant les déchets du bâtiment

Paris, le 28 janvier 2020 - Alors que le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'Économie circulaire sera définitivement adopté par le Parlement le jeudi 30 janvier, la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (**CAPEB**) déplore que ses propositions relatives à la gestion des déchets du bâtiment n'aient pas été entendues. Ainsi, le souhait de la CAPEB et de la filière de proposer un système équivalent ou alternatif à la mise en place d'une REP (Responsabilité Élargie du Producteur) n'a pas été retenu, en dépit des promesses faites par le Gouvernement.

### Lancement d'une filière REP sans évaluation de son impact économique

Le secteur du Bâtiment sera soumis à une filière REP de gestion de ses déchets, chapeauté par un ou plusieurs éco-organismes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les industriels devront ainsi financer non seulement la fin de vie des matériaux qu'ils mettent sur le marché, mais également l'extension des horaires d'ouverture des structures recevant les déchets, le déblaiement des dépôts sauvages et la reprise gratuite des déchets triés du bâtiment, des particuliers comme des professionnels. Cette mise en place de la REP a toujours été contestée par la CAPEB et l'ensemble de la profession.

La filière a estimé que la mise en place de la REP conduirait à une augmentation du prix des matériaux de construction comprise entre 8 et 10%. Cette hausse des coûts serait insupportable pour les maîtres d'ouvrage et en totale contradiction avec la volonté des pouvoirs publics de diminuer les coûts de la construction.

Alors que l'Etat a récemment confié une étude de préfiguration à l'ADEME dont les objectifs sont uniquement de poser les grands principes de fonctionnement de la REP sur les déchets du bâtiment, la CAPEB s'étonne donc que la possibilité de proposer un système équivalent qui serait ensuite approuvé ou non par l'Etat ait été retirée du projet de loi.

**Patrick Liébus, Président de la CAPEB, déclare :** « *Nous avons entamé les travaux nécessaires à la définition des contours d'une alternative à la REP. Nous comptons proposer une organisation adaptée aux spécificités des différents types de déchets et leurs filières et soutenir la mise en place d'un système de traçabilité pour tous les acteurs. Il est indispensable que le système envisagé n'accroisse pas considérablement les coûts de la construction, à l'heure où la croissance de l'activité du bâtiment a largement ralenti en 2019. L'Assemblée et le Gouvernement nous coupent l'herbe sous le pied en actant la mise en place d'un système plus contraignant sans avoir procédé à une étude d'impact économique pour nos entreprises !* »

## La traçabilité des déchets : une nécessité approuvée par la CAPEB

La CAPEB a été entendue par les députés de la majorité, suite à des dispositions contraignantes et totalement inopérantes au Sénat dans l'article 12, qui imposaient au chef d'entreprise la délivrance systématique à ses clients d'un certificat pour le tri et le dépôt des déchets correspondants à leurs chantiers. Cette contrainte a été supprimée lors de l'examen à l'Assemblée qui a assortie ces dispositions des précisions suivantes :

- « *Les devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ainsi que les devis relatifs aux travaux de jardinage mentionnent les modalités d'enlèvement et de gestion des déchets générés par les travaux ainsi que les coûts associés. Ils précisent notamment les installations dans lesquelles il est prévu que ces déchets soient collectés.* »
- « *La personne en charge de l'installation de collecte des déchets est tenue de délivrer à titre gracieux à l'entreprise ayant réalisé les travaux un bordereau de dépôt précisant l'origine, la nature et la quantité des déchets collectés.* »
- « *L'entreprise ayant réalisé les travaux mentionnés doit pouvoir prouver la traçabilité des déchets issus des chantiers dont elle a la charge en conservant les bordereaux délivrés par l'installation de collecte des déchets. L'entreprise ayant réalisé les travaux transmet les bordereaux au commanditaire des travaux ou à l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 541-3, à la demande de ceux-ci.* »

Sur ce dernier point, le **Président Liébus rappelle que la CAPEB avait expliqué aux parlementaires** que l'obligation pour les chefs d'entreprise, de donner systématiquement à chacun de leurs clients, le bordereau de dépôt des déchets de leur chantier était non seulement contraignant mais aussi contraire aux pratiques des entreprises qui ne vont pas systématiquement à la déchèterie à la fin de chaque chantier. L'Assemblée nationale a finalement entendu nos préoccupations en demandant aux entreprises de donner le bordereau de dépôt des déchets, seulement aux clients qui leur demanderont.

## Un maillage territorial nécessaire pour lutter contre les dépôts sauvages

Un certain nombre de dispositions ont été adoptées par les parlementaires pour lutter contre les dépôts sauvages. Celles-ci prévoient un renforcement des pouvoirs de police du maire : le texte prévoit notamment l'exécution immédiate d'amendes administratives prononcées par les maires pour sanctionner les dépôts sauvages. Le temps d'intervention du Préfet sera également raccourci. La CAPEB rappelle toutefois que ni la mise en place d'une REP, ni la reprise gratuite des déchets triés n'élimineront les décharges sauvages qui ne sont pas dus qu'au bâtiment et imputables aux entreprises uniquement.

Tout au long des débats, au Sénat comme à l'Assemblée, la CAPEB a rappelé aux parlementaires la nécessité impérieuse de mettre en place un maillage territorial suffisamment fin des déchetteries acceptant les entreprises artisanales (à moins de 30 minutes). C'est pour la CAPEB un enjeu majeur.

En conclusion, le seul espoir d'arriver à un peu plus de « souplesse » dans la mise en place de la REP résidera dans le contenu de l'étude de préfiguration de l'ADEME que lui a commandé l'État et qui vient tout juste de débuter et l'attention que portera le Ministère à ses conclusions.

**À propos de la CAPEB :**

La CAPEB, Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment, est le syndicat patronal représentant l'artisanat\* du Bâtiment, lequel dénombre :

- 555 261 entreprises employant moins de 20 salariés\*\*, soit 98% des entreprises du Bâtiment\*\*\*
- 640 621 salariés, soit 59% des salariés du Bâtiment
- 55.300 apprentis, soit 79% des apprentis du Bâtiment

Et lesquels réalisent

- 84,3 milliards d'euros de chiffre d'affaires, soit 64% du CA du Bâtiment

\* Définition d'une entreprise artisanale : une petite entreprise qui peut employer ou non des salariés et qui est inscrite au Répertoire des métiers.

\*\* Ce chiffre (555 261) comprend les 138 639 auto-entrepreneurs inscrits au SSI (ex-RSI),

\*\*\* Ces chiffres sont extraits de la nouvelle publication : « Les chiffres clés de l'artisanat du Bâtiment 2019 »

[https://twitter.com/capeb\\_fr](https://twitter.com/capeb_fr) - [www.capeb.fr](http://www.capeb.fr)

**Contacts presse :**

Agence Hopscotch : Alice Augeraud - Tél : 01 58 65 00 54 - [aaugeraud@hopscotch.fr](mailto:aaugeraud@hopscotch.fr)

CAPEB : Isabelle Planchais - Tél : 01 53 60 50 81 - 06 08 56 78 06 - [i.planchais@capeb.fr](mailto:i.planchais@capeb.fr)